

**PORTANT MODIFICATION DES EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, L.325-1 à L.325-3 et R.417-11 ;
Vu le Code de l'Action Sociale des Familles et notamment l'article R.241-20 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal n°AP-2024-0003 du 13 février 2024 réglementant le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés aux personnes handicapées ;
Considérant la création de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite au droit des numéros 45 et 47 rue Émile Guichenné, au droit de l'immeuble portant le numéro 12 place Gramont et sur le parking attenant au théâtre Saragosse situé avenue de Saragosse ;
Considérant la suppression des places rue Jeanne d'Albret lors de l'aménagement de l'aire piétonne sans que la liste des emplacements n'ait été modifiée ;
Considérant le déplacement de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de compléter et modifier les dispositions de l'arrêté municipal n°AP-2024-0003 du 13 février 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La liste des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, définie par l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°AP-2024-0003 du 13 février 2024 est modifiée comme suit :

- 2 emplacements supprimés rue Jeanne d'Albret ;
- 1 emplacement créé rue d'Etigny au droit de l'immeuble portant le numéro 12 place Gramont ;
- 1 emplacement créé au droit du n° 44 rue de Nogaro ;
- 3 emplacements créés au droit du n° 17 avenue de Saragosse dans le parking attenant au théâtre ;
- 1 emplacement au droit du 6 ter déplacé au droit du n° 5 rue de l'Enfant Jésus ;
- 1 emplacement au droit du n°40 déplacé au droit des numéros 45 et 47 rue Emile Guichenné ;
- 1 emplacement au droit du n° 70 déplacé au droit du n° 72 rue Emile Guichenné.

ARTICLE 2 – Le nombre des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées est modifié en conséquence et porté à 635.

ARTICLE 3 – L'arrêt et le stationnement des véhicules sont considérés comme très gênant sur les emplacements définis à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°AP-2024-0003 du 13 février 2024.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement très gênant est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04 septembre 2024

Fait à Pau, le 29 août 2024